

United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture



*International Bioethics
Committee (IBC)*

*Comité international
de bioéthique (CIB)*

Distribution: limitée

SHS/EST/02/CIB-9/5 (Rev. 3)
Paris, le 13 juin 2003
Original: anglais

Rapport du CIB sur la possibilité d'élaborer un instrument universel sur la bioéthique

Rapporteurs :
Giovanni Berlinguer et Leonardo De Castro

Division de l'éthique des sciences et des technologies

(SHS-2004/DECLAR.BIOETHIQUE CIB/6)

I. Introduction

1. Par la 31 C/Résolution 22 intitulée « Programme de bioéthique : priorités et perspectives », la Conférence générale de l'UNESCO, à sa 31e session, a invité le Directeur général à lui présenter à sa 32e session en 2003 « *les études techniques et juridiques réalisées concernant la possibilité d'élaborer des normes universelles sur la bioéthique* ».

2. Par ailleurs, les participants à la Table ronde des Ministres de la science sur « La bioéthique : un enjeu international » (Paris, 22-23 octobre 2001) ont invité l'UNESCO « à examiner la possibilité d'élaborer, en prenant comme point de départ la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, un instrument universel sur la bioéthique, en y associant les comités nationaux d'éthique et instances assimilées, en coopérant avec les gouvernements des Etats membres et les organisations internationales concernées - en premier lieu l'ONU, les institutions spécialisées du système des Nations Unies et d'autres organisations compétentes aux niveaux international et régional - et en consultant le secteur public et privé, la communauté scientifique ainsi que les représentants de la société civile » (par. 7 (viii) du Communiqué de la Table ronde).

3. A sa huitième session (Paris, 12-14 septembre 2001) le Comité international de bioéthique (CIB) a donc décidé d'inclure cette question dans son programme de travail et de mettre en place un groupe de travail ad hoc (voir composition en annexe). Au cours de ses deux réunions tenues en avril 2002 et mars 2003, le Groupe de travail a étudié la possibilité d'élaborer un instrument universel sur la bioéthique et un rapport préliminaire sur cette question a été examiné par le CIB à ses neuvième et dixième sessions (Montréal, 26-28 novembre 2002 et Paris, 12-14 mai 2003).

4. Le présent rapport, basé sur les discussions du Groupe de travail et du CIB, examine la faisabilité d'un instrument universel sur la bioéthique dans le contexte des instruments internationaux existant en la matière (II-III). Il aborde ensuite, sans prétendre être exhaustif ni normatif, certaines questions de bioéthique susceptibles d'être traitées par un tel instrument, afin d'illustrer la façon dont l'élaboration dudit instrument pourrait contribuer aux efforts internationaux visant à établir des principes directeurs d'éthique sur les aspects liés aux progrès scientifiques récents (IV). Enfin, il analyse, avant de présenter les conclusions et recommandations du CIB, la forme et la portée du texte à envisager (V), ainsi que son intérêt en termes d'éducation, de diffusion de l'information, de sensibilisation et de débat public (VI).

II. Le contexte actuel : cadre juridique international existant

5. Un certain nombre de textes fondamentaux, tels que le Serment d'Hippocrate et d'autres traditions médicales, ont défini des principes et ont forgé les concepts sur lesquels s'appuie la bioéthique. Cependant, la bioéthique moderne est incontestablement fondée sur le socle des valeurs proclamées par la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948). D'autres textes de forces juridiques différentes ont fixé des règles de protection des personnes dans le vaste domaine de la biomédecine. Parmi ces textes figurent les principes de Nuremberg, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1947, la Déclaration d'Helsinki (1964) de l'Association médicale mondiale (AMM) – précisée sous certains aspects par les Déclarations de Tokyo (1975), de Venise (1983) et de Hong Kong (1989) – et les Principes directeurs internationaux d'éthique de la recherche biomédicale concernant les sujets humains (1992) du Conseil des organisations internationales des sciences médicales (CIOMS), récemment révisés. Enfin, devant l'ampleur des questions éthiques posées par la génétique et grâce à la volonté politique exprimée par la communauté internationale,

l'UNESCO a contribué à la formulation de principes fondamentaux de bioéthique avec la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, adoptée à l'unanimité et par acclamation par la Conférence générale en 1997 et que l'Assemblée générale des Nations Unies a fait sienne en 1998.

6. Au niveau régional, le seul instrument existant est la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine : Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine, élaborée dans le cadre du Conseil de l'Europe, adoptée en 1996 et entrée en vigueur en 1997. Un protocole additionnel est déjà entré en vigueur et un autre est ouvert à signature. Avant toute chose, les parties à cette Convention (article premier) « *protègent l'être humain dans sa dignité et son identité et garantissent à toute personne, sans discrimination, le respect de son intégrité et de ses autres droits et libertés fondamentales à l'égard des applications de la biologie et de la médecine* ». L'article 2 stipule que « *l'intérêt et le bien de l'être humain doivent prévaloir sur le seul intérêt de la société ou de la science* ». Par ailleurs, la Charte des droits fondamentaux des quinze pays de l'Union européenne, adoptée au Sommet de Nice en 2000, contient d'autres points intéressant la bioéthique qui ne concernent pas uniquement la biologie et la médecine : le droit à la vie (nul ne peut être condamné à la peine capitale), le droit à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité personnelle, le refus de la torture et des châtiments ou traitements inhumains, de l'esclavage et du travail forcé, mais également des « droits positifs » liés aux besoins fondamentaux tels que la santé et l'éducation, appelant une réponse et la mise en œuvre de politiques publiques. La Convention américaine relative aux droits de l'homme (1978) et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) contiennent également des dispositions pertinentes en matière de bioéthique.

III. Nécessité et faisabilité d'un texte à caractère universel sur la bioéthique

7. Le besoin de repères éthiques universels couvrant l'ensemble des questions qui se posent dans ce domaine est de plus en plus ressenti tant par les spécialistes et les décideurs que par la société civile et la communauté internationale. A cet égard, la Déclaration sur la science et l'utilisation du savoir scientifique et l'Agenda pour la science - Cadre d'action¹, adoptés en 1999 à Budapest, ont mis en évidence la dimension éthique du développement actuel des sciences et des technologies.

8. La bioéthique, domaine qui traite des aspects éthiques, juridiques, sociaux et culturels des sciences du vivant et des sciences médicales, mais aussi des technologies qui leur sont associées, joue de nos jours un rôle prépondérant en matière de respect de la dignité humaine et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La réponse collective aux atrocités médicales commises au nom de la recherche scientifique dans les années 40 a conduit à la rédaction du Code de Nuremberg et mis en lumière l'importance d'une approche transnationale de la réflexion éthique. Au début des années 70, cette réflexion s'est développée en réaction au paternalisme médical fréquemment associé à la tradition hippocratique. Les premiers développements notables du discours relatif à la bioéthique portaient en particulier sur : a) la transformation de la relation médecin/patient et l'accent mis sur le respect de l'autonomie de l'individu et du consentement éclairé ; b) l'émergence des questions d'équité et de juste répartition des soins de santé, ce seconde point étant lui-même en rapport avec le principe d'équité, et c) les débats concernant l'utilisation des techniques médicales de transplantation d'organes, de prolongation de la vie, de reproduction humaine et de génétique.

1. Voir en particulier paragraphes 19 à 22, 40 et 41 de la *Déclaration* et paragraphes 71 à 77 de l'*Agenda*.

9. Le champ s'est depuis considérablement étendu. Outre les questions liées au début et à la fin de la vie humaine, la bioéthique couvre désormais celles posées par les dons d'organes, de tissus, de cellules et de gamètes humains ; l'utilisation scientifique, épidémiologique, diagnostique et thérapeutique de la génétique ; les recherches sur les cellules souches embryonnaires (CSE) ; le diagnostic préimplantatoire ; la thérapie génique ; la médecine prédictive – avec, notamment, les problèmes posés par le fait que les progrès du diagnostic précoce ne vont pas nécessairement de pair avec la disponibilité des thérapies ; l'introduction dans l'agriculture et l'élevage de la transgénèse et des organismes génétiquement modifiés (OGM), etc. Toutes ces questions ont trait à des choix éthiques liés aux progrès récents des sciences biomédicales et autres auparavant inconcevables ou jugés impossibles.

10. La bioéthique traite aussi des conditions critiques dans lesquelles vivent en permanence des êtres humains dans le monde entier, et englobe des réflexions éthiques et juridiques sur la naissance, l'exploitation des enfants, l'égalité entre les sexes, l'égalité entre populations humaines différentes, l'accès aux soins de santé et à la prévention des maladies, la mort, l'écologie et la protection de l'environnement, ainsi que les responsabilités envers les générations futures. Le débat engagé en bioéthique embrasse deux préoccupations liées : a) les valeurs morales qui guident le comportement des individus et des communautés et b) les valeurs morales et les priorités qui devraient à différents niveaux guider les politiques publiques portant sur ces questions. Dans ce contexte, le partage des bienfaits et l'égalité d'accès aux progrès des sciences et des technologies pour l'humanité toute entière apparaît comme une question hautement urgente et universelle.

11. Les interrelations entre différents domaines de la médecine et des sciences du vivant soulèvent des dilemmes d'ordre bioéthique ressentis par beaucoup. Ainsi, la transgénèse par exemple pourrait ouvrir des perspectives nouvelles en chirurgie de transplantation par la disponibilité d'organes compatibles avec le corps humain qui viendraient s'ajouter aux dons d'organes, mais en mettant en question la sécurité en matière de santé. En outre, certains problèmes éthiques – ceux que posent, par exemple, les percées des techniques de reproduction humaine ou d'embryologie – plongent leurs racines dans les divers fonds culturels, philosophiques et religieux des communautés humaines. D'autres, tels que ceux posés par les progrès de la génomique et de la protéomique, ont des résonances différentes selon les traditions juridiques, voire selon la pensée symbolique qui a présidé à l'évolution des sociétés depuis des millénaires.

12. Ces divers problèmes préoccupent de plus en plus les spécialistes, la société civile et la communauté internationale. A la question déjà difficile posée par les sciences du vivant – *Jusqu'où ira-t-on ?* –, il faut ajouter d'autres interrogations qui ont trait aux liens entre éthique, science et liberté. Selon un principe admis, nul ne peut poser de limites au savoir humain. Les grands principes de la science sont la liberté, la rigueur, la communication et la transparence. A la lumière des nouveaux choix offerts par la médecine et les sciences du vivant en termes de santé et de bien-être humains, la bioéthique doit réfléchir : 1) à l'exercice responsable des recherches et des inventions scientifiques pour améliorer la condition humaine ; 2) à ce qui est acceptable au regard de cet exercice, et 3) à d'autres cadres qui permettent de parvenir à un large consensus sur des points importants. Cette réflexion doit prendre en compte le caractère multidisciplinaire du domaine et les sensibilités culturelles des communautés humaines. Le savoir scientifique est difficilement dissociable, sur le plan conceptuel et pratique, de ses méthodes et de ses applications technologiques, mais il soulève certaines interrogations : quelles règles doivent présider à l'expérimentation ? qui décide des priorités en matière technologique, en fonction de quels critères et au bénéfice de qui ? quel impact ont-elles sur le bien-être humain, sur les organismes vivants, sur l'environnement et sur les générations futures ?

13. Les Etats ont une responsabilité particulière non seulement dans la réflexion bioéthique, mais aussi dans l'élaboration des législations éventuelles qui en découlent. Il est vrai que de nombreux Etats, en matière de bioéthique, se sont dotés de lois et de réglementations visant à protéger la dignité humaine et les droits et libertés de l'être humain. Une atteinte à la dignité humaine constitue une négation inacceptable des droits de la personne humaine et interpelle à ce titre toute la communauté internationale.

IV. Les domaines susceptibles d'être abordés par un instrument universel : la nécessité de trouver un terrain d'entente en bioéthique

14. Un nombre croissant de pratiques scientifiques dépassent les frontières nationales. L'importation et l'exportation d'embryons et de cellules souches embryonnaires, d'organes, de tissus et de cellules, appellent l'attention sur les disparités entre les politiques promulguées dans les pays concernés. La circulation transfrontière de collections de tissus, d'échantillons d'ADN et de données génétiques soulève également des questions sur la nécessité d'harmoniser les réglementations nationales pertinentes. La réalisation de recherches et d'expérimentations biomédicales auxquelles participent plusieurs pays met en lumière l'importance de principes directeurs internationaux visant la cohérence des politiques et réglementations dans les pays industrialisés et en développement. Ces pratiques et expériences montrent la nécessité pour les populations de toutes nationalités et pour leurs gouvernements de regarder au-delà de leurs frontières pour comprendre les problèmes bioéthiques engendrés et apporter des solutions justes pour tous et compatibles avec la pluralité des valeurs et des intérêts de la communauté internationale. La présente section examine certains de ces problèmes et explore les façons dont un instrument universel peut contribuer à améliorer leur compréhension.

15. Il convient de souligner que l'étude des sujets abordés dans les paragraphes qui suivent ne vise qu'à traiter la question de la faisabilité d'un instrument international. Cette étude ne prétend pas procurer une liste complète des problèmes ni leur apporter des solutions spécifiques. Son but est simplement d'illustrer la nature et l'étendue des problèmes rencontrés et d'appuyer la recherche d'un terrain d'entente qui fournisse le point de départ d'une harmonisation des positions divergentes en matière de bioéthique.

Soins de santé

16. La santé présente une double valeur morale : elle est essentielle à la qualité de la vie et à la vie elle-même, et elle joue un rôle déterminant en tant que condition préalable à la liberté. Lorsque la maladie s'installe, la destinée d'une personne (voire d'un pays) est laissée à des facteurs et des pouvoirs extérieurs et peut alors entrer sans retour dans un cercle vicieux régressif. Dans le domaine de la santé et des soins de santé, l'inégalité entre riches et pauvres – à l'échelle des individus, des communautés et des pays – se fait de plus en plus profondément ressentir, contribuant au sentiment de désespoir et d'injustice qui domine et continue à se développer dans d'autres domaines liés à la santé, tels que l'alimentation, le revenu et l'éducation.

17. A mesure que les services médicaux et les médicaments deviennent de plus en plus chers, la possibilité pour les populations pauvres d'y avoir accès est plus gravement compromise. Les pauvres ont au moins autant besoin que quiconque de médicaments, mais beaucoup ne disposent pas des ressources nécessaires pour en bénéficier. Dans le contexte des maladies redoutables auxquelles le monde est aujourd'hui confronté, l'obligation de trouver

des réponses autres qui soient opérantes revêt de fait une très forte signification éthique. Notre société planétaire doit faire face à la responsabilité d'employer la science et les technologies à promouvoir la santé publique et à garantir un égal accès aux médicaments et aux soins de santé. Un instrument universel sur la bioéthique peut contribuer à la reconnaissance du « *droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre* » (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) en faisant une priorité des besoins fondamentaux et vitaux de la personne ainsi que d'un meilleur accès des pauvres, dans le monde entier, aux médicaments et traitements permettant de conserver la vie.

18. Aussi important soit le souci de l'accès aux soins de santé, quelques-uns des efforts les plus prometteurs qui visent à apporter des solutions sont sujets à controverse. Certains pays ont revendiqué le droit de contourner les brevets pharmaceutiques en cas d'urgence. Ainsi, des gouvernements confrontés à des difficultés économiques ont eu recours à une « importation parallèle » afin d'acheter à bon marché à des pays possédant une législation moins stricte sur les brevets, au préjudice des intérêts commerciaux des multinationales qui voient dans le respect des brevets une protection de leurs investissements. D'autres gouvernements ont essayé d'instaurer un système de « licence obligatoire » autorisant un fabricant local de médicaments génériques à produire un médicament moins cher ou à acheter un équivalent générique à un autre pays. Un instrument universel sur la bioéthique permettrait de commencer à aborder les considérations éthiques correspondantes en s'efforçant de fournir un cadre qui encourage les institutions internationales (notamment l'Organisation mondiale du commerce et l'Organisation mondiale de la santé) à faire face au problème et à donner à différents pays la possibilité d'affronter les contradictions qu'il soulève.

Reproduction humaine et début de la vie

19. La transformation en profondeur des relations entre les sexes conjuguée au progrès biomédical a ouvert en matière de procréation des choix qui mettent en question les valeurs prédominantes concernant l'être humain et la famille. L'effort de maîtrise par l'être humain de sa reproduction a été appliqué à des fins contraires : l'utilisation des techniques de procréation assistée pour obtenir une grossesse, le recours à la technologie médicale pour l'éviter ou pour rejeter un embryon. Parallèlement, les chercheurs explorent des voies pour améliorer la vie par différentes méthodes, y compris celles du génie génétique. Ces méthodes accentuent le fait que la reproduction humaine est un phénomène complexe, encore compliqué par la variété des cultures, des traditions et des croyances religieuses. Les développements récents dans ce domaine suscitent également des préoccupations éthiques quant aux droits et au bien-être des femmes, des enfants et des familles. Un instrument universel sur la bioéthique peut proposer un cadre fondé sur un libre choix des parents et sur les besoins et intérêts de l'enfant, pour aborder ces questions en termes de principes généraux propres à commander un respect universel.

Amélioration génétique, thérapie génique et modification génétique

20. Le transfert de matériel génétique dans le but de modifier des traits humains pathologiques ou non est considéré comme porteur de grands espoirs pour l'humanité. Tandis que la recherche s'est attachée avant tout à trouver des traitements pour les maladies, d'autres efforts menés parallèlement ont porté sur l'amélioration de caractéristiques plutôt que sur la correction de défauts. A ce jour, les résultats expérimentaux montrent que le processus transgénique sort des limites d'une intervention médicale sans danger. En dépit des

limitations actuelles, certaines maladies ou conditions appellent des mesures plus révolutionnaires que celles actuellement disponibles. Compte tenu du rôle capital des gènes sur le plan de l'identité des êtres humains, les procédures recourant à la transgénèse suscitent facilement la controverse. La signification de termes tels que « normal », « thérapie » et « amélioration » amène des interrogations éthiques. Il faut répondre à de graves questions concernant l'équilibre entre risques et avantages, l'accès équitable et le coût des interventions, et les conséquences des procédures employées sur l'évolution humaine. Un instrument universel sur la bioéthique peut fournir un mécanisme pour signaler à l'attention du public des questions essentielles sur l'humanité qu'il convient d'aborder ensemble en harmonie, en pensant au long terme et aux conséquences irréversibles éventuelles pour la suite de l'évolution de l'espèce humaine.

Données génétiques humaines et autres données personnelles relatives aux soins de santé

21. Les données génétiques humaines sont d'une importance cruciale au regard du progrès de la science et de la médecine ainsi qu'aux fins non médicales et légales connexes. Par ailleurs, la collecte, le traitement, l'utilisation et le stockage de ces données présentent des risques potentiels pour les personnes intéressées. En particulier, les données génétiques humaines contiennent des informations personnelles et médicales spécifiques et sensibles pertinentes tout au long de la vie présente et future d'individus, de familles sur plusieurs générations et de groupes ethniques ainsi que de leur descendance. Elles peuvent donner lieu, entre autres conséquences néfastes, à des violations du secret, à l'appropriation privée d'informations et à une discrimination dans le cadre professionnel et dans l'offre de soins de santé.

22. Alors qu'est souligné de plus en plus le caractère sensible des données génétiques, il importe de ne pas négliger les problèmes qui peuvent résulter d'une gestion impropre de données personnelles relatives aux soins de santé. L'utilisation inconsidérée et arbitraire de telles données peut aboutir à des violations des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la dignité humaine. Il convient d'être attentifs afin d'éviter la stigmatisation, la discrimination et d'autres formes d'injustice associées à l'identification de données d'individus ou de groupes. Un instrument universel sur la bioéthique est susceptible de signaler l'importance de la protection de la vie privée et de la confidentialité des données génétiques et des données personnelles relatives aux soins de santé, tout en encourageant l'accès équitable aux bienfaits qui résultent de telles données et sans porter atteinte à la capacité des scientifiques de trouver des moyens de maximiser ces bienfaits.

Fin de la vie

23. Les progrès de la science et des technologies médicales permettent aujourd'hui à un grand nombre de personnes de vivre plus longtemps qu'à aucune autre période de l'histoire de l'humanité. Or, vivre plus longtemps ne signifie pas toujours vivre en meilleure santé. Beaucoup de personnes âgées connaissent la maladie, l'invalidité, la douleur et la détresse. Nombre de personnes sont sujettes à une surmédicalisation. Beaucoup sont maintenues en vie par une machine alors qu'elles ne présentent aucune chance réaliste de guérison. Cette situation suscite des dilemmes éthiques accompagnés d'un débat sur les conséquences économiques. Le sens et l'importance donnés à la vie et à la mort sont inextricablement liés aux cultures et aux traditions et il existe une tension entre l'idée que la vie est sacrée et le désir de maintenir une certaine qualité de vie. La compatibilité des critères cliniques de la mort avec ces interprétations est un sujet de désaccord et de controverse, de même que les aspects pratiques relatifs à la possibilité de prolonger indéfiniment la vie sous une forme

végétative grâce à des machines. Quelle que soit la nature des dilemmes éthiques qui se posent à lui, l'être humain tend à rechercher l'autonomie, l'aide et les conseils qui soulageront le fardeau de sa conscience. Un instrument universel sur la bioéthique peut soulager ce fardeau et guider la prise de décision en mettant l'accent sur la nécessité de respecter la vie humaine, en particulier dans ses moments les plus vulnérables.

Recherches concernant des sujets humains

24. Les efforts intenses de la communauté médicale et scientifique pour trouver les meilleurs moyens prophylactiques, diagnostiques et thérapeutiques de lutter contre la maladie continuent à faire peser une énorme pression dans le sens de la participation aux recherches de sujets humains. Des études telles que celles entreprises contre le VIH/sida, les maladies graves et les armes biochimiques sont hautement nécessaires et profitables, mais elles représentent un risque élevé pour un grand nombre d'individus. Il importe par conséquent de rester vigilant dans l'examen préalable de ces activités et dans le suivi de leur mise en œuvre.

25. La mondialisation croissante de la recherche biomédicale amène au premier plan plus d'interrogations éthiques sur l'utilisation de sujets humains. Si la collaboration internationale a permis à des pays parraineurs de mener des recherches dans des communautés pauvres de manière plus pertinente, coordonnée et efficace, cette pratique a également mis en évidence la nécessité d'une vigilance accrue à l'égard de nouvelles formes d'exploitation. Quoique la coopération internationale dans le domaine de la recherche représente un effort louable pour aborder des préoccupations sanitaires communes, pays riches et pays pauvres tendent à appliquer des normes différentes et la conception des recherches ainsi que la méthodologie employée font souvent peser sur des individus, des communautés et des pays pauvres une charge inutile. Les recherches biomédicales doivent être menées en conformité avec des normes universelles.

26. Un instrument universel sur la bioéthique peut proposer en ce sens des dispositions visant à promouvoir la reconnaissance des chercheurs de pays en développement en tant que partenaires à part entière des recherches biomédicales, de même qu'une intégration appropriée des connaissances et des technologies des pays développés et en développement. Cet instrument peut également mettre en lumière la nécessité de relever le niveau des avantages revenant aux communautés ou pays participants, d'encourager les initiatives destinées à assurer un accès large et équitable et d'envisager des approches pour renforcer la capacité des scientifiques des pays en développement à devenir partenaires à part entière de la recherche internationale. Compte tenu du grand nombre de principes directeurs existant aujourd'hui en la matière, un instrument universel sur la bioéthique peut apporter un élément d'unité, tout en reconnaissant les défis particuliers soulevés par les histoires, les cultures, les politiques, les systèmes judiciaires et les situations économiques uniques des pays concernés, notamment pour ce qui se rapporte au consentement libre et éclairé des sujets utilisés dans les recherches.

Droits de propriété intellectuelle

27. Le réseau complexe des législations sur la propriété intellectuelle existant dans le monde présente de nombreuses ramifications nationales, régionales et internationales. De façon générale, les systèmes juridiques ont été pressés, devant la lenteur de la mise en place de régimes plus appropriés et la prolifération des brevets, d'appliquer les lois existantes aux progrès technologiques récents. Les résultats en sont parfois problématiques.

28. L'une des difficultés est de promouvoir la justice en mettant les bienfaits des progrès scientifiques et technologiques au service de l'humanité tout entière. Un instrument universel sur la bioéthique peut contribuer au débat sur cette question par des conseils et grâce à une compréhension précise : 1) des textes internationaux, régionaux et nationaux relatifs à la propriété intellectuelle, en particulier de l'Accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et 2) des aspects pratiques de l'utilisation de ces textes. Ce point est particulièrement important dans le domaine du génome humain, où l'on a pu assister à une véritable explosion en nombre et en étendue des applications à breveter. Il nous faut également garder en mémoire l'énoncé de la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme (art. 4) selon lequel « *Le génome humain en son état naturel ne peut donner lieu à des gains pécuniaires* », l'article 21 de la Convention européenne sur les droits de l'homme et la biomédecine qui affirme de même que « *Le corps humain et ses parties ne doivent pas être, en tant que tels, source de profit* », ainsi que l'Avis du CIB sur la brevetabilité du génome humain (14 septembre 2001).

29. Si la protection de la propriété intellectuelle peut être une motivation pour la recherche scientifique, technologique et pharmaceutique et garantir la diffusion de ses résultats dans le monde entier, un développement prématuré et trop rapide de cette protection risquerait de freiner l'essor de recherches librement menées, qu'il convient d'encourager en un temps où elles sont susceptibles de maximaliser les avantages des percées spectaculaires accomplies dans le domaine des biosciences. De fortes préoccupations sont également exprimées quant à l'octroi de brevets en des termes inutilement larges, aux paramètres d'utilisation de la « nouveauté » en tant que critère de brevetabilité, à la durée idéale de la protection par brevet, aux implications différentes de la protection par la propriété intellectuelle dans les pays développés et en développement, et à l'éventualité de conflits entre droits internationaux. Un instrument universel sur la bioéthique peut aborder ces questions, harmoniser les approches possibles et promouvoir la coopération internationale, tout en appuyant l'idée générale de partage des bienfaits.

Transplantation d'organes et de tissus humains

30. Les nombreuses avancées dans le domaine de la transplantation d'organes et de tissus humains suscitent beaucoup d'espoirs, mais aussi des préoccupations et des questions éthiques qu'il est urgent d'examiner et qui appellent une action consensuelle. A mesure que les progrès de la science et des technologies médicales continuent d'améliorer le taux de transplantations réussies, la nécessité de donneurs d'organes et de tissus se fait plus importante. Un effort public pour encourager les dons a répondu à cette situation et une pression énorme s'exerce parallèlement pour trouver des donneurs et développer l'offre d'organes transplantables. D'une part, il existe un puissant impératif d'obtention d'organes pour sauver et améliorer la vie. De l'autre, la nécessité est tout aussi importante de préserver le choix, la liberté personnelle et la dignité humaine, à laquelle porterait atteinte le fait de considérer des parties du corps humain comme des marchandises ou des outils de négociation. De même, il est impératif de garantir une juste distribution des organes et tissus sur la base de critères objectifs et transparents, et d'éviter toute discrimination (telle que l'exclusion de personnes handicapées).

31. Les pratiques suivantes soulèvent des problèmes éthiques et juridiques à aborder systématiquement et à l'échelle internationale : l'utilisation de prisonniers et d'autres individus comme sources d'organes transplantables ; l'acquisition d'organes pour des motifs financiers ou similaires ; l'intervention de fournisseurs, d'agents commerciaux et de professionnels dans la vente d'organes humains. La circulation transfrontière d'organes, de donneurs, de patients et de praticiens réalisant les transplantations, dans le but de tourner les réglementations nationales,

mérite une attention particulière. La définition et la détermination de la mort, même si la notion de mort cérébrale est presque partout admise, soulèvent elles aussi d'importantes questions éthiques. Le recours à des donneurs non apparentés mérite également examen, compte tenu des pressions qui peuvent s'exercer sur les personnes les plus vulnérables. Enfin, la possibilité de xénogreffes met en question les valeurs et traditions culturelles, la nature des relations entre l'humanité et les autres espèces, et l'éventualité de la transmission de maladies entre espèces.

32. Tous ces aspects suffisent à faire envisager une approche transnationale de la formulation de politiques et de lignes directrices, afin de renforcer les effets bénéfiques des traitements de prolongation de la vie en préservant la dignité des patients et en garantissant leur choix libre et éclairé. Il faut avant tout élargir les dons. L'expérience réussie de pays où le don d'organes a été favorisé par des mesures locales, par une organisation appropriée et par des protocoles clairs, peut être largement reproduite à l'aide d'un instrument universel sur la bioéthique qui encouragerait l'élaboration de stratégies nationales détaillées et coordonnées d'obtention d'organes et de tissus, avec la coopération de tous les intéressés et dans le respect des droits de l'homme, de l'éthique médicale et des valeurs culturelles.

Utilisation de cellules souches embryonnaires pour la recherche thérapeutique

33. Ainsi que le fait observer le Rapport du CIB sur l'utilisation de cellules souches embryonnaires pour la recherche thérapeutique (2001), de nombreux scientifiques sont convaincus que ces cellules représentent une réelle promesse pour le traitement de certaines maladies. Pour ces scientifiques, les recherches sur des cellules souches embryonnaires pourraient mener au développement de tissus transplantables, permettant ainsi de soigner un vaste éventail de maladies humaines aujourd'hui considérées comme incurables ou difficilement curables. La motivation pour travailler sur des cellules humaines primitives tient, généralement parlant, à la possibilité d'utiliser ces cellules pour étudier des caractéristiques propres au développement humain initial et à la capacité des cellules souches embryonnaires de générer des cellules somatiques (c'est-à-dire les différentes cellules non reproductrices constitutives du corps humain). Les avantages potentiels pour la santé humaine sont énormes, de la production de nouveaux neurones pour le traitement de la maladie de Parkinson à la connaissance des processus moléculaires menant au développement de tumeurs.

34. Néanmoins, les cellules souches auxquelles s'intéressent plus particulièrement les scientifiques proviennent d'embryons humains, ce qui pose la question de l'acceptabilité sur le plan éthique de prélever des cellules sur un tel embryon (donc de le détruire) dans le but de les cultiver et de les étudier en laboratoire. En dépit de la possibilité à un stade ultérieur d'utiliser de telles cellules pour construire une partie d'organe ou même un organe entier qui seront greffés sur un receveur humain dont les organes sont détruits ou abîmés, les cellules ont été prélevées au départ sur un embryon. D'où cette interrogation éthique : est-il acceptable de créer des embryons ou d'utiliser des embryons surnuméraires pour prélever des cellules souches à des fins thérapeutiques ? Un instrument universel sur la bioéthique serait à même de développer la conclusion du Rapport du CIB et d'indiquer la voie en identifiant un cadre éthique de la recherche sur les cellules souches embryonnaires qui reconnaisse la valeur du pluralisme culturel.

Génétique du comportement

35. Les spécialistes de la génétique du comportement sont nombreux à découvrir de plus en plus d'influences génétiques et environnementales sur le comportement humain. Lorsqu'ils identifient des gènes spécifiques, ils étudient la façon dont ceux-ci modifient le développement en conjonction avec l'interaction entre ces gènes et des facteurs

environnementaux. De façon compréhensible, leurs résultats suscitent des inquiétudes quant aux implications sur le plan éthique, juridique et social. Il y a lieu de craindre que les influences génétiques sur des caractéristiques comme l'intelligence, la mémoire, la timidité ou la sociabilité soient exagérées et conduisent à la stigmatisation ou la discrimination d'individus ou de groupes. Un instrument universel sur la bioéthique permettrait de faire entendre à la communauté scientifique les implications eugéniques de généralisations infondées ou prématurées. Il mettrait également en garde contre l'injustice qui peut résulter de l'exagération des ressemblances ou des différences au sein d'un groupe, ou de la négation de ces caractéristiques une fois celles-ci établies. Un tel instrument serait propre à encourager les généticiens à affronter les problèmes avec précision et professionnalisme et en s'appuyant sur les meilleures avancées scientifiques disponibles.

Organismes génétiquement modifiés

36. Le recours à la modification génétique dans le domaine de l'agriculture et de l'élevage s'accélère depuis quelques années. Les défenseurs de cette technologie invoquent l'importance de trouver de nouveaux moyens de satisfaire aux besoins d'une population mondiale en constante expansion. Ils se sont attachés à démontrer qu'elle s'applique à certains problèmes spécifiques de l'agriculture, pour accroître le potentiel de résistance aux parasites, augmenter les rendements, développer la tolérance aux stress biotiques et abiotiques, mettre en valeur des terres marginalisées, améliorer les résultats nutritionnels, éviter les effets négatifs sur l'environnement, produire des médicaments et des vaccins à partir de plants transgéniques et réduire les coûts de production. Certains de ces arguments sont contestés par les adversaires de la modification génétique, qui préfèrent mettre l'accent sur le danger représenté pour le consommateur ainsi que pour l'environnement par des procédures n'ayant pas encore fait leurs preuves. D'autres allèguent le caractère inacceptable des procédures transgéniques en ce qu'elles mettent en cause l'intégrité de la nature, menacent la biodiversité ou constituent une intrusion dans ce qu'ils estiment être exclusivement des prérogatives divines.

37. Les réponses des gouvernements sont diverses et des tensions existent du fait de politiques qui, dans un sens ou dans l'autre, suscitent inmanquablement la controverse. La situation appelle une réponse à l'échelle mondiale, ne serait-ce que pour garantir le respect de normes sûres pour la recherche et la consommation, de même que pour promouvoir un accès équitable aux technologies introduites et aux bienfaits qui en résultent. Un instrument universel sur la bioéthique peut faciliter cette réponse en fournissant un cadre acceptable pour interpréter les différentes positions éthiques et débattre le possible règlement de conflits.

V. Forme et portée d'un texte sur la bioéthique

38. La communauté internationale ressent-elle vraiment le besoin de fixer des repères, voire de légiférer, dans un domaine qui progresse si rapidement et présente tant de ramifications ? Si oui, quelles seraient les limites de telles normes ou d'un tel cadre institutionnel ou réglementaire ? Quelle capacité aurait la communauté internationale de les faire respecter ? Des principes directeurs sont-ils à l'épreuve du temps, ou fut-il les réviser périodiquement ? Quel serait le rôle des spécialistes, des décideurs, de la société civile et des organisations internationales au sein du système des Nations Unies et en dehors de ce système ?

39. Affirmer que le génome humain est « *dans un sens symbolique, le patrimoine de l'humanité* » (Art. 1 de la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme) signifie aussi reconnaître l'unité et la destinée unique de l'espèce humaine et, en même temps, la diversité de ses gènes, de ses traditions et de ses cultures. Quand nous nous efforçons d'établir des principes éthiques universels, il nous faut admettre l'existence de nombreuses formes différentes d'éthique en général et de bioéthique en particulier. Cet état de choses doit être considéré comme une manifestation de la liberté humaine plutôt que comme un obstacle. Dès lors qu'il n'entre pas en conflit avec les droits des personnes présentes et à venir, le pluralisme bioéthique devrait être non seulement permis mais admis. Simultanément, l'instrument universel devrait chercher à stimuler l'élaboration d'une signification commune à l'échelle mondiale, afin de favoriser la compréhension et la cohésion autour des nouvelles catégories éthiques et des nouvelles possibilités concrètes offertes par la science et les technologies.

40. Règles morales et normes juridiques répondent à deux orientations distinctes mais liées. Les règles morales, inscrites dans le contexte culturel, philosophique et religieux de diverses communautés humaines, peuvent être enrichies et faire l'objet de consensus, contribuant ainsi à la formation de valeurs universelles communes. Les normes juridiques ne peuvent prétendre couvrir tous les domaines et les cas de la bioéthique, ni juger ou intervenir à tout moment dans les existences et les choix individuels. Des lois, accompagnées d'un contrôle effectif, devraient être adoptées à tous les niveaux pour faciliter les choix personnels et seules quelques questions importantes devraient être régies par la réglementation internationale. En d'autres termes, l'objectif devrait être de maximiser l'évolution morale et de réduire au minimum le besoin de législation.

41. Les décideurs sont de plus en plus confrontés aux questions dont traite la bioéthique. Dans ce domaine, le débat porte souvent sur le niveau auquel doit se situer le cadre législatif ou réglementaire. Si ce cadre est trop général, son utilité peut être réduite dans son application à des pratiques spécifiques. Si, en revanche, il est très détaillé, les progrès rapides des pratiques et des techniques peuvent le rendre caduc. Aussi faut-il trouver un équilibre afin d'introduire des mécanismes normatifs et institutionnels capables d'affronter l'épreuve du temps.

42. La formule « instrument international » est dépourvue de signification précise sur le plan juridique. Aux fins du présent rapport, elle est employée à titre générique et ne doit pas faire préjuger de la nature ou de la forme juridiques du futur texte. Toutefois, sachant qu'un tel instrument doit être, par nature, *général* et recevoir *l'acceptation la plus large possible* des autorités publiques, de la communauté scientifique et du grand public, le Groupe de travail estime préférable, dans un premier temps, d'opter pour une déclaration.

43. La tradition des instruments internationaux sur les droits de l'homme est de faire précéder les traités de déclarations formulant des principes directeurs et invitant les Etats à les suivre. C'est le cas des deux Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965), de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) et de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies (1989).

44. Cependant, en ce qui concerne la bioéthique, nous assistons aujourd'hui à un extraordinaire et rapide développement des sciences et des technologies. Il convient d'en tenir compte au moment d'introduire une déclaration d'une telle portée. Il est nécessaire en outre d'éviter le terme « *universel* » à ce stade. En tout état de cause, l'instrument envisagé devra être réexaminé et éventuellement révisé à intervalles réguliers.

45. La forme de l'instrument n'interdit pas son contenu de contribuer à codifier des principes généraux universellement reconnus (tels que ceux de dignité humaine, solidarité, liberté de la recherche, respect de la vie privée, confidentialité, non discrimination, consentement éclairé, intégrité des recherches et honnêteté intellectuelle), dans la mesure où ces principes se rapportent à la bioéthique.

46. La déclaration contribuera sans aucun doute à renforcer le rôle et le degré de participation à l'échelon national et institutionnel des comités d'éthique désignés par la loi ou par une réglementation pour autoriser des interventions médicales ou des recherches scientifiques et pour en évaluer les résultats. Les comités nationaux ou les instances assimilées déjà existant ou actuellement créés dans de nombreux pays offrent une grande richesse de cultures et d'expériences ; ils peuvent être mis à profit en tant que forum international dans la préparation de l'instrument universel et dans la mise en œuvre de ses recommandations.

VI. Education, information, sensibilisation et débat public

47. Un instrument universel sur la bioéthique se doit d'appeler fermement l'attention sur l'importance de la sensibilisation, de l'information, de l'éducation, de la consultation et du débat public, conformément à l'article 22 de la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme : « *Les Etats devraient s'efforcer de promouvoir les principes énoncés dans la présente Déclaration et, par toutes mesures appropriées, favoriser leur mise en œuvre.* » Ces activités sont fondamentales et indispensables à la poursuite de toute recherche dans ce domaine dans un esprit de solidarité, d'humanité, de raison et d'harmonie. Or, il ne peut y avoir d'harmonie si les peurs, les espoirs et les interrogations ne sont pas pris en considération dans la conception des politiques publiques, des lois et des réglementations. Cela signifie que les processus d'élaboration et de mise en œuvre des applications scientifiques doivent s'accompagner d'un débat public permanent et transparent tant sur les avantages potentiels que sur les risques de ces applications.

48. Ces préoccupations s'inscrivent dans le mandat de l'UNESCO qui est, notamment, de promouvoir la diffusion et l'accessibilité des connaissances et d'offrir un forum intellectuel de réflexion et de dialogue. La Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme aborde ce sujet et appelle les Etats membres (en particulier dans ses articles 20, 21, 22 et 23) à promouvoir l'éducation et la formation. Cet appel est repris dans les Orientations pour la mise en œuvre de la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme adoptées en 1999 par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 30e session.

49. Les idées et propositions formulées à la Table ronde des Ministres de la science sur « La bioéthique : un enjeu international » (Paris, 22-23 octobre 2001), tenue lors la 32e session de la Conférence générale, vont dans le même sens. Elles font constamment référence à l'importance de l'éducation, à la disponibilité d'une information appropriée pour les professionnels de la santé, les élèves des écoles et les étudiants, les responsables politiques et les fonctionnaires, à la formation de spécialistes en conseil génétique et en bioéthique, et à la création de comités d'éthique dans les hôpitaux, les centres de recherche et d'autres institutions.

50. Le Communiqué adopté par les participants à la Table ronde déclare que « *les gouvernements des Etats membres et le législateur (...) doivent veiller à une participation éclairée des citoyens, notamment grâce à un débat public et pluraliste, en tenant compte des courants de pensée, des systèmes de valeurs, des contextes historiques et culturels, et des convictions philosophiques et religieuses qui sont constitutifs des différentes sociétés* », énonçant clairement que « *la bioéthique ne peut se fonder que sur la pratique démocratique et la participation active de tous les citoyens* ».

51. Dans des domaines tels que la recherche génomique, le diagnostic prénatal et les études génétiques sur les populations, il est de plus en plus important, pour des raisons éthiques, juridiques, psychologiques et sociales, que tous les individus et groupes concernés (notamment les professionnels de la santé) soient tenus informés et reçoivent une formation.

52. A la lumière de l'ensemble de ces considérations, l'UNESCO peut tirer parti de l'existence d'une déclaration sur la bioéthique pour encourager les Etats membres à mettre en place des instances nationales et régionales destinées à favoriser la participation de la population à un débat éclairé dans divers domaines, y compris ceux relatifs aux progrès les plus récents des biotechnologies susceptibles de la concerner. L'UNESCO pourrait également saisir cette occasion pour encourager les Etats membres à ouvrir le dialogue à leur communauté scientifique, aux universités et aux autres établissements d'enseignement supérieur, aux médias, aux organisations non gouvernementales, aux responsables politiques et aux fonctionnaires ; à promouvoir la participation active de tous les intéressés ; à pourvoir à ce que tous leurs citoyens soient clairement et précisément informés des conséquences des procédures disponibles ; à veiller à ce que chacun soit en mesure en toute circonstance de donner son consentement libre et éclairé ou de refuser s'il le souhaite ces procédures et, enfin, à publier des rapports sur les organismes et activités mis en place dans leur pays pour promouvoir l'éducation dans le domaine de la bioéthique.

VII. Conclusion et recommandations

53. L'initiative du Directeur général de l'UNESCO en faveur d'un instrument universel sur la bioéthique mérite d'être soutenue. Le CIB accepte de relever le défi de l'élaboration d'un tel instrument. Cette initiative devrait servir les intérêts de la communauté internationale dans son ensemble et en particulier ceux des populations défavorisées.

54. Le CIB recommande que cet instrument universel revête la forme d'une déclaration, afin de laisser la porte ouverte à l'adoption en temps utile de protocoles, lorsque la nécessité de normes plus définitives se fera sentir. Une déclaration peut également fournir un mécanisme de suivi qui permette aux Etats membres de contrôler la mesure du soutien qu'ils ont apporté et de communiquer à l'UNESCO des informations pertinentes.

55. Cet instrument pourrait se concentrer sur les principes fondamentaux de la bioéthique, sans exclure la possibilité de proposer des orientations spécifiques dès lors que celles-ci sont compatibles avec le respect du pluralisme culturel également promu par l'UNESCO. La Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme est elle-même limitée dans son objet puisqu'elle ne s'applique qu'au génome humain. Néanmoins, a) elle mentionne des exemples spécifiques de pratiques contraires à la dignité humaine, telles que le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction (article 11) et les interventions sur la lignée germinale (article 24) ; b) elle souligne le rôle du CIB dans l'identification de pratiques contraires à la dignité humaine, et c) elle énonce des principes précis relativement aux valeurs éthiques, tels que le consentement libre et éclairé, l'absence de gains pécuniaires, la confidentialité, la non discrimination et la solidarité.

56. L'UNESCO devrait assumer le rôle de chef de file dans la préparation et la négociation d'un tel instrument. A cette fin, il lui sera utile de recevoir un mandat précis de sa Conférence générale. Par ailleurs, l'UNESCO devrait œuvrer conjointement avec d'autres institutions du système des Nations Unies telles que l'Organisation mondiale de la santé, le Haut Commissariat aux droits de l'homme, l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du travail, l'Organisation mondiale du commerce et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. Elle devrait également consulter les instances nationales de bioéthique, la société civile et tous les groupes susceptibles d'être concernés par la promulgation d'un tel instrument.

**COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL DU CIB SUR
LA POSSIBILITE D'ELABORER UN INSTRUMENT UNIVERSEL SUR LA BIOETHIQUE**

Président

HAMADE (M.) Marwan (Liban)
Ministre de l'économie et du commerce
Député
Président du Comité national de bioéthique
Membre du Conseil supérieur de la presse libanaise
Ancien Ministre de la santé

Rapporteurs

BERLINGUER Prof. (M.) Giovanni (ItaliE)
Professeur en médecine
Président honoraire du Comité national de bioéthique
Ancien Député
Ancien Directeur du Département de biologie animale et humaine et du Cours
de perfectionnement en bioéthique, Université de Rome

DE CASTRO Prof. (M.) Leonardo (Philippines)
Professeur de philosophie
Coordonnateur national de la *Philippine Bioethics Network*
Vice-président du *Forum for Ethics Review Committees in Asia and the Pacific*
Vice-président de la *Asian Bioethics Association*
Membre du Comité national d'éthique

Membres

GEFENAS Prof. (M.) Eugenijus (Lituanie)
Professeur d'éthique biomédicale
Président du Comité national de bioéthique lituanien
Membre fondateur de l'Association de bioéthique des pays de l'Europe centrale et orientale

GROS ESPIELL Prof. (M.) Héctor (Uruguay)
Professeur de droit international
Président du Comité consultatif de l'UNESCO sur l'enseignement des droits
de l'homme, la culture de paix, la tolérance et la démocratie
Ancien Ambassadeur de l'Uruguay en France et auprès de l'UNESCO
Ancien Ministre des relations extérieures de l'Uruguay
Ancien Président de la Cour interaméricaine des droits de l'homme

GUESSOUS-IDRISSI Dr (Mme) Nouzha (Maroc)
Professeur et Chef du Service de parasitologie-mycologie de la
Faculté de médecine et pharmacie de Casablanca
Membre du Comité d'éthique pour la recherche biomédicale de la
Faculté de médecine et pharmacie de Casablanca
Membre fondateur de l'Organisation marocaine des droits de l'homme

IDA Prof. (M.) Ryuichi (Japon)

Professeur de droit international

Rapporteur du Comité du droit du développement économique régional de
l'Association de droit international

Ancien Président du Comité international de bioéthique de l'UNESCO (1997-2002)

JEAN (Mme) Michèle S. (Canada)

Conseillère en développement de programmes, Faculté des études supérieures
de l'Université de Montréal

Vice-présidente du Conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec

Membre de la Commission québécoise de l'éthique de la science et de la technologie

Membre du Comité permanent d'éthique des instituts canadiens de recherche en santé

Ancienne conseillère spéciale du Ministre des Affaires étrangères du Canada

auprès de la Commission européenne

Ancien Sous-Ministre de la Santé du Canada

MARTÍNEZ-PALOMO Dr (M.) Adolfo (Mexique)

Professeur de biologie cellulaire

Directeur général du Centre pour la recherche et les études avancées (CINVESTAV)

Membre de l'Académie des sciences du tiers monde

Ancien Président de l'Académie des sciences du Mexique

MCCALL SMITH Prof. (M.) Alexander (Royaume-Uni)

Professeur de droit médical

Vice-président de la Commission de génétique humaine du Royaume-Uni

Président du Comité d'éthique du *British Medical Journal*

REVEL Prof. (M.) Michel (Israël)

Professeur de génétique moléculaire, Institut Weizmann des sciences

Lauréat du Prix Israël de médecine (1999)

Directeur scientifique, *Interpharm*

Président du Comité de bioéthique de l'Académie nationale israélienne
des sciences et humanités

Ancien Président du Comité national des biotechnologies

ROUCOUNAS Prof. (M.) Emmanuel (Grèce)

Professeur de droit international

Président de la Commission nationale des droits des patients

Membre de l'Académie d'Athènes

Membre de l'Institut de droit international, Genève

Ancien membre de la Commission de droit international des Nations Unies

RUMBALL Prof. (Mme) Sylvia (Nouvelle-Zélande)

Professeur de chimie

Assistante du Vice-chancelier de l'Université de Massey

Présidente du Comité d'éthique humaine de l'Université Massey

Présidente du Comité d'éthique national d'éthique sur l'assistance médicale à la procréation

Membre du Comité d'éthique du Conseil de la recherche en santé

Ancien Doyen de la Faculté des sciences de l'Université de Massey

Ancien membre de la Commission nationale néo-zélandaise pour l'UNESCO

RWEGERA (M.) Damien (Rwanda)

Anthropologue

Conseiller technique ONUSIDA

Ancien Directeur de l'Organisation panafricaine de lutte contre le Sida (OPALS)

Ancien Professeur d'anthropologie et de sociologie à l'Université nationale du Rwanda